



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1997/24
30 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3773e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 avril 1997 au sujet de la question intitulée "La situation dans la région des Grands Lacs", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité réaffirme la déclaration de son Président en date du 24 avril 1997 (S/PRST/1997/22) et se félicite de l'accord intervenu récemment entre le Président du Zaïre et le chef de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo/Zaïre (AFDL) sur la date et le lieu d'une rencontre au cours de laquelle ils s'entretiendront d'un règlement pacifique négocié du conflit au Zaïre. Il réaffirme son soutien sans réserve au plan de paix en cinq points de l'ONU, qu'il a fait sien dans sa résolution 1097 (1997) du 18 février 1997, demande la cessation immédiate des hostilités et engage tout particulièrement les deux parties à parvenir rapidement à un accord sur des arrangements transitoires pacifiques préalables à la tenue d'élections démocratiques et libres avec la participation de toutes les parties.

Le Conseil note l'engagement pris par le chef de l'AFDL de permettre aux organismes des Nations Unies et autres organisations à vocation humanitaire d'accéder aux réfugiés du Zaïre oriental afin de leur fournir une assistance humanitaire et d'exécuter le plan de rapatriement du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), notamment en utilisant les deux aéroports de Kisangani. Le Conseil note également l'engagement qu'il a pris de faire preuve de souplesse quant à la durée de l'opération de rapatriement, qui devrait être menée aussi rapidement que possible. Il se déclare préoccupé par les informations faisant état d'entraves à l'assistance humanitaire mais constate que l'accès à des fins humanitaires s'est récemment amélioré. Il demande instamment à l'AFDL d'honorer ses engagements et de faire en sorte que le plan de rapatriement du HCR puisse être exécuté sans conditions et sans retard.

Le Conseil se déclare également profondément préoccupé par les informations qui continuent de faire état de massacres, d'autres atrocités et de violations du droit international humanitaire au Zaïre oriental. Dans ce contexte, il engage de nouveau l'AFDL et les autres parties intéressées dans la région à coopérer pleinement avec la

mission d'enquête récemment instituée par l'ONU, en lui donnant libre accès à tous les sites et régions visés par l'enquête et en veillant à la sécurité des membres de la mission. Il attache une grande importance à l'engagement pris par le chef de l'AFDL de prendre des mesures appropriées contre les membres de l'AFDL qui violent les règles du droit international humanitaire concernant le traitement des réfugiés et des civils.

Le Conseil demeurera saisi de la question."
